Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
009-210903324-20261109-2026294-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/11/2026
Publication : 13/11/2026

COMMUNE DE VERNIOLLE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2026

Délibération n°2026-98		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 5 novembre 2026
TOTAL VOTANTS : 19 = 17 Conseillers présents + 2 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 19 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 5 novembre 2026, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 9 novembre 2026 à 18h45 sous la présidence de Madame Annie BOUBY, maire de Verniolle,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, TURINES Agnès, ROGGERO Gérard, RODRIGUEZ Laura, DUPUY Didier, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, SOURZAT Sylvie, EYCHENNE Hervé, RUFFIE Franck, CORNUET Florence, DUCAROUGE Jérémy, CAZALET Jérémy, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, PUJOL Romain,
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : DELAUNAY Pierre a donné pouvoir à CORNUET Florence ; MUÑOZ Cédric a donné pouvoir à AUTHIÉ Nathalie ;

ARRIVEE EN COURS DE SEANCE : Aurélie DEJEAN (*à 18h50 - prend part aux délibérations n°2026-92 à 2026-100*)

Madame la Présidente ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Agnès TURINES est désignée pour remplir cette fonction.

RAPPORT N°6 : DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS DANS LES COMMERCES DE DÉTAIL AU TITRE DE L'ANNÉE 2027 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dans son titre III, relatif, notamment au développement de l'emploi, introduit des mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

Le but est de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

L'article L. 3132-26 du code du travail donne compétence au maire pour accorder, par décision prise, après avis du conseil municipal, aux établissements de commerces de détail alimentaire, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à douze dérogations au repos dominical par an.

Cette disposition impose au maire d'arrêter, par un arrêté municipal, la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an au maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article. En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus à minima par le code du travail. L'arrêté municipal les rappellera.

L'article R3132-21 du Code du travail, indiquant que l'arrêté du maire relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L. 3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, j'ai consulté, en date du 29 octobre 2026, l'ensemble des organisations d'employeurs et de salariés.

Ainsi, le conseil municipal est invité à émettre un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche à l'occasion des fêtes de fin d'année 2027 aux dates suivantes :

- dimanches 5, 12, 19, 26 décembre.

J'envisage de faire bénéficier cette dérogation aux commerces relevant des branches d'activités suivantes : commerces de détail alimentaire et à prédominance alimentaire, articles de sports et de loisirs, Audiovisuel - électronique - équipement ménager, Automobile, bijouterie fantaisie, Cadeaux - gadgets, Chaussure, Equipement du foyer, Habillement, Jeux, jouets, modélisme, Commerces de détail de boissons en magasin spécialisé, animalerie, parfumerie - cosmétiques, esthétique et parapharmacie, librairie - papeterie.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Emettre un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail les 4 dimanches du mois de décembre 2027.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- L'article L.3132-26 du Code du travail
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal
- les avis favorables des syndicats CFTC et FO

APRES EN AVOIR DELIBERE
VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1er : Emet un AVIS FAVORABLE à l'ouverture des commerces de détail les 4 dimanches du mois de décembre 2027.

Le Maire Annie BOUBY 	Le secrétaire de séance Agnès TURINES 

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ……,
de sa notification le……..et de sa transmission en Préfecture le……..…..

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai